N°T26/706

Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/29/10/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par la Société BOVIS Midi-Pyrénées, 1 allée Aristide Maillol, ZAC Les Ramassiers 31770 COLOMIERS (*n° SIRET : 482 644 549 00032*), à effet de stationner un véhicule à hayon au plus proche du 7 avenue Fernand Pezet afin de décharger un appareil bancaire,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société BOVIS MIDI-PYRENEES est autorisée à stationner sur un emplacement de stationnement « Livraison » situé au droit du n° 6 avenue Fernand Pezet (Office Notarial) afin de procéder à des travaux de remplacement du distributeur de billets à l'agence CIC.

ARTICLE 2 : Cette autorisation d'occupation du domaine public est valable le **mardi 03 novembre 2026 entre 08h00 et 17h00.**

ARTICLE 3 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :
Surface occupée : (2,5 m x 5 m) x 1 jour x 0,60 € = 7,50 €

ARTICLE 4 : **Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique.**

- Protections contre les salissures sur la voirie.
- Les abords devront rester propres et ordonnés, les déchets évacués vers des filières agréées,
- Les accès aux commerces ou immeubles riverains devront être préservés.
- Les circulations automobiles et piétons devront être maintenues.
- Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Une signalisation de chantier devra être mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité.
Les installations devront être signalées conformément à la réglementation en vigueur.
La présente autorisation ne dispense en rien le CIC d'une autorisation d'urbanisme nécessaire en cas d'intervention sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur le véhicule. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC,
Par délégation, 02 NOV. 2026
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

VILLE DE FIGEAC (Lot) MAIRIE

Copie : - Service à la Population
- S. Financier
- PM/Gendarmerie